Case
FRC
5765

CAHIER

Des pouvoirs & instructions du Député de l'Ordre de la Noblesse du Bailliage de Nemours.

Remis à M. le Vicomte de *Noailles*, *élu Député aux prochains Etats-Généraux, par l'Ordre de la Noblesse du Bailliage de Nemours, le* 16 *Mars* 1789.

Ms W 10536.

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

En vertu des Lettres de convocation qui ordonnent aux trois Ordres du Bailliage de Nemours, d'élire leurs Repréſentans aux Etats libres & généraux du Royaume, & de leur confier tous les pouvoirs & inſtructions qui ſeroient jugés néceſſaires pour la reſtauration de l'Etat & la proſpérité particuliere de la Province & du Bailliage de Nemours; nous donnons par ces préſentes à notre Député auxdits Etats qui doivent ſe tenir à Verſailles le 27 Avril 1789, les pouvoirs & inſtructions tels qu'ils ſuivent, leſquels pouvoirs & inſtructions ne pourront avoir leur plein & entier effet que pour un an, à dater du jour de la premiere ſéance des Etats-Généraux.

Objets qui intéreſſent le Royaume.

Article premier.

Le vœu de la Nobleſſe du Bailliage

de Nemours eſt que, dans la ſalle des Etats-Généraux, les places ſoient occupées ſans diſtinction de Province & de députation, afin d'éviter tout ce qui pourroit laiſſer préſumer quelque prééminence de l'une de ces Provinces ſur l'autre.

I I.

Que le Préſident de l'Ordre de la Nobleſſe aux Etats-Généraux ſoit élu librement par ſon Ordre & dans ſon Ordre, ſans diſtinction de Province ni de rang.

I I I.

Que les Membres des Etats-Généraux ſoient déclarés perſonnes inviolables, & que, dans aucun cas, ils ne puiſſent répondre de ce qu'ils auront dit ou fait dans les Etats-Généraux, ſi ce n'eſt aux Etats-Généraux eux-mêmes.

I V.

Que le vœu de l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage eſt que l'on opine par Ordre.

V.

Que dans le cas cependant où l'opinion par Ordre feroit abſolument rejettée par les Etats-Généraux, & lorſque le Député du Bailliage aura vu qu'une réſiſtance ultérieure à l'opinion par tête deviendroit inutile, il demandera alors que cette opinion par tête ſe prenne dans les Chambres ſéparées de chaque Ordre, & non pas dans une aſſemblée générale des trois Ordres réunis.

Que les Etats-Généraux décideront combien il faudra de voix au-delà de la moitié pour déterminer la majorité.

L'opinion par tête ne pourra jamais avoir lieu lorſqu'il s'agira de délibérer

ſur un objet qui intéreſſeroit particuliément un ſeul des trois Ordres.

V I.

Que la Nobleſſe du Bailliage veut déclarer avant tout aux Etats-Généraux que ſon intention eſt que l'impôt ſoit également & généralement réparti ſur tous les individus des trois Ordres.

Et que deſirant toujours donner l'exemple de l'obéiſſance la plus entiere aux loix du Royaume, elle demande que les loix civiles & criminelles qui doivent protéger également tous les citoyens, puiſſent auſſi ſévir contre tous, & les frapper ſans diſtinction de rang ni de naiſſance.

V I I.

Que la Nation ſe trouvant réunie dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, elle

rentre dans tous ses droits, & qu'en conséquence tout impôt actuellement établi, doit être declaré nul, comme n'étant pas consenti par la Nation qui seule en a le pouvoir.

VIII.

Que la Noblesse cependant consent à accorder l'impôt dans la même forme, & tel qu'il existe aujourd'hui, mais seulement pour la durée des Etats Généraux.

IX.

Que le vœu de la Noblesse du Bailliage est qu'avant de traiter aucun autre objet, la liberté individuelle soit garantie à tous François; que l'on comprenne sous ce titre de liberté, le droit d'aller, de venir, de vivre & de demeurer par-tout où il plaît, dans l'intérieur & hors du Royaume, sans qu'il soit

besoin d'aucune permission ; s'en rapportant aux Etats-Généraux pour déterminer les cas où il seroit nécessaire de restreindre cette liberté pour la sortie du Royaume.

X.

Que toute personne détenue ou arrêtée, de quelque maniere que ce puisse être, soit remise, dans le delai fixé par les Etats-Généraux, entre les mains des Juges ordinaires, & qu'il soit ordonné de l'interroger dans les vingt-quatre heures, & de statuer sur sa détention dans le plus court délai possible.

X I.

Que l'élargissement provisoire soit toujours accordé en fournissant caution, excepté dans le cas où le détenu seroit prévenu d'un délit qui entraineroit une punition corporelle.

XII.

Que toutes perſonnes, autres que les Juges ordinaires & les Officiers de Police, qui auroient ſigné un ordre de détention, puiſſe être priſe à partie pardevant les Juges compétents, non-ſeulement pour y être condamnée en des dommages & intérêts, mais encore pour être punie corporellement, ainſi qu'il ſera ordonné par les Etats-Généraux.

XIII.

Que la liberté de la preſſe ſoit accordée, ſauf les réſerves qui pourroient être faites par les Etats-Généraux.

XIV.

Que le reſpect le plus abſolu pour

toutes les lettres confiées à la poste soit pareillement ordonné, & que les Etats-Généraux prennent les moyens les plus sûrs pour qu'il ne lui soit porté aucune atteinte.

X V.

Que la culture, l'industrie, les arts & le commerce jouissent de la plus grande liberté, & soient délivrés du monopole qu'entraînent les privileges exclusifs.

X V I.

Que tout droit de propriété soit inviolable, que tout individu ne puisse en être privé que pour la seule raison de l'intérêt public, & qu'alors il en soit dédommagé sans délai & ainsi qu'il sera réglé par les Etats-Généraux.

XVII.

Que les Etats-Généraux ſoient conſtitués d'après une juſte proportion entre les Ordres, & que le pouvoir légiſlatif leur ſoit entierement confié. Que ce pouvoir ſoit rappellé dans tous les actes émanés des Etats-Généraux par la formule qui établira, de la maniere la plus authentique, la puiſſance légiſlative appartenante aux Etats-Généraux aſſemblés, laquelle, pour avoir toute ſa force, n'a beſoin que d'être ſanctionnée par l'adhéſion de l'autorité royale.

XVIII.

Que les Tribunaux Supérieurs, chargés de conſerver le dépôt des Loix, ne puiſſent les ſoumettre à aucun examen, ni s'écarter d'aucune de leurs diſpoſitions.

XIX.

Que dans les Etats-Généraux qui ſuivront ceux-ci, les deux premiers Ordres ſoient réunis dans une ſeule & même chambre, ſous la condition expreſſe que cette chambre, formée des deux premiers Ordres, ſoit compoſée dans la proportion d'un Membre du Clergé & de deux de la Nobleſſe. Qu'alors tout objet traité dans la premiere ou la ſeconde chambre, puiſſe être également propoſé, rejetté ou accepté dans l'autre, de maniere que le conſentement libre des deux chambres ſéparées, ſoit néceſſaire pour donner force de loi à tout ce qui ſera délibéré par elles.

XX.

Qu'il ne ſoit à l'avenir donné aucun réglement qui puiſſe gêner la liberté du

Bailliage aſſemblé pour la convocation des Etats-Généraux, ſi ce n'eſt celui qui aura été fixé par leſdits Etats-Généraux.

XXI.

Que l'uſage des procurations paroiſſant ſuſceptible de beaucoup d'inconvéniens, les Etats-Généraux décident la maniere dont tout Membre de la Nobleſſe ayant droit de comparoître à l'aſſemblée de ſon Bailliage, pourra s'y faire repréſenter.

XXII.

Que dans les cas de guerre, de changement de règne ou de régence, les Etats-Généraux ſoient aſſemblés dans l'eſpace de ſix ſemaines.

XXIII.

Que le retour périodique des Etats-Généraux ſoit fixé à deux ans, à compter de la fin de la premiere Aſſemblée.

XXIV.

Que les élections ſoient toujours renouvellées à chaque convocation des Etats-Généraux.

XXV.

Que dans le cas où la tenue des Etats-Généraux paſſeroit le terme d'un an, à dater du jour de leur premiere ſéance, & que les circonſtances rendroient néceſſaire d'en continuer les délibérations, les Etats-Généraux ſeroient néanmoins diſſous, & il ſeroit auſſi-tôt procédé à de nouvelles élections, ainſi qu'il eſt

porté dans les pouvoirs du Député de la Nobleſſe du Bailliage de Nemours, auquel il eſt enjoint de ne pas demeurer aux Etats-Généraux, paſſé le terme indiqué d'un an.

XXVI.

Qu'aucun impôt ou contribution quelconque ne ſera jamais accordé que pour un temps limité & au plus pour deux ans, à dater du jour de la diſſolution des Etats-Généraux, que leſdits impôts ne puiſſent être levés ni perçus paſſé ledit jour, à peine contre les percepteurs d'être pourſuivis comme concuſſionnaires.

XXVII.

Que les Etats-Généraux n'établiſſent ſous aucune dénomination quelcônque, aucun Corps chargé par eux de les re-

présenter ou de travailler en leur nom.

XXVIII.

Que la répartition des différens Bailliages dans les Provinces sera examinée & réformée de maniere qu'aucun Bailliage ne puisse se trouver dans deux Provinces différentes.

XXIX.

Qne les Ministres soient comptables aux Etats-Généraux de l'emploi des fonds qui leur seront confiés, & responsables auxdits Etats-Généraux de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux Loix du Royaume.

XXX.

Que l'on s'occupe de la réforme du Code civil & criminel, de maniere à

accélérer

accélérer la marche de la juſtice, à en diminuer les frais, à aſſurer la publicité des procédures, & à rapprocher les Tribunaux des parties qui peuvent y être appellés.

XXXI.

Qu'il ne puiſſe y avoir de déni de juſtice dans aucun cas ni pour perſonne.

XXXII.

Que l'on proſcrive ce qu'on appelle Juriſprudence des Arrêts, d'où il réſulte une eſpece d'arbitraire dans les jugemens.

Que les lettres de ſurſéances ſoient abolies, & qu'on ne puiſſe en accorder dans aucun cas & ſous aucun prétexte.

XXXIII.

Que l'on cherche les meilleurs moyens

d'aſſurer l'exécution des Loix du Royaume, enſorte qu'aucune ne puiſſe être enfreinte, ſans que quelqu'un n'en ſoit reſponſable.

XXXIV.

Que les Etats-Généraux ne procédent à aucune délibération ultérieure, avant que la Loi n'ait été promulguée, ſur les objets qu'ils auront arrêtés.

XXXV.

Que la conſtitution ainſi déterminée, les Députés demandent au Miniſtre des finances l'état & ſituation actuelle des finances du Royaume.

XXXVI.

Que cet état ſoit diſcuté, accepté &

réformé, ainsi qu'il plaira aux Etats-Généraux.

XXXVII.

Que le vœu formel de la Noblesse du Bailliage de Nemours est que la dette, une fois constatée & arrêtée, soit consolidée par la Nation.

XXXVIII.

Qu'après l'examen & la réforme la plus rigoureuse dans tous les départemens, les sommes nécessaires à la dépense desdits départemens soient fixées.

XXXIX.

Qu'aucun emprunt, sous quelque forme qu'il puisse être, aucun papier circulant, aucun office ou commission, de quelque nature qu'ils soient, ne puissent

être créés & établis que par la volonté & le consentement de la Nation assemblée.

X L.

Que l'on puisse appeller, s'il est nécessaire, toute personne hors des Etats-Généraux en état de discuter les plans proposés ou d'en offrir de nouveaux.

X L I.

Que les journaliers & les plus pauvres habitans soient exempts, s'il est possible, de toute espece d'impôt.

X L I I.

Objets relatifs aux Provinces.

Qu'il soit stipulé qu'il ne sortira des Provinces que la partie de l'impôt qui ne pourra pas y être consommée.

XLIII.

Qu'en conſéquence il ſoit créé & établi dans tout le Royaume, des aſſemblées d'adminiſtration compoſées de Membres élus librement dans les Provinces, chargées de répartir & percevoir par des prépoſés choiſis par elles, les impôts de chaque Province, & qu'elles réuniſſent indiſtinctement toutes les branches de l'adminiſtration.

XLIV.

Que leſdites Aſſemblées d'adminiſtration ne ſoient conſidérées que comme étant déléguées par les Provinces, & qu'elles ne ſoient jamais comptables qu'envers les Etats-Généraux.

XLV.

Que les Etats-Généraux s'occupent,

le plutôt qu'il ſera poſſible, de la compoſition & de la formation deſdites Aſſemblées d'adminiſtration.

XLVI.

Que l'on s'occupe également de la réforme du régime vexatoire & abuſif des milices, dont les effets ſont eſſentiellement préjudiciables à l'agriculture.

XLVII.

Que les Capitaineries formant une juridiction étrangere aux Loix du Royaume, étant une violation manifeſte du droit ſacré de la propriété, & pluſieurs perſonnes uſant de ces droits uſurpés d'une maniere oppreſſive & cruelle, que les Etats-Généraux en décident au plutôt l'entiere deſtruction. Que la chaſſe du Roi & celle des Princes ſoient réduites aux ſimples droits de chaſſe ſur

l'étendue des terres & seigneuries de leurs domaines.

XLVIII.

Que le régime des Eaux & Forêts étant illégal, abusif & vexatoire, il soit absolument détruit, & que l'on confie aux Assemblées d'administration l'exécution des réglemens qui paroîtront nécessaires aux Etats-Généraux.

XLIX.

Que les Etats-Généraux s'occupent des moyens de commuer le droit de banalité en un autre droit équivalent & moins onéreux au peuple.

L.

Que l'abolition du droit de franc-fief soit demandée aux Etats Généraux.

L I.

Que l'on s'occupe de détruire l'impôt déſaſtreux de la Gabelle.

L I I.

Qu'il n'y ait dans les marchés de la Province qu'un ſeul poids & une ſeule meſure.

L I I I.

Objets relatifs au Bailliage.

Que l'on adouciſſe le régime des Aides, plus accablant encore dans le Baillage de Nemours que dans le reſte du Royaume, juſqu'à ce que les Etats-Généraux aient ſtatué ſur les moyens de le remplacer.

L I V.

Que l'on s'occupe de rappeller dans

le reſſort du Bailliage les différentes parties qui en auroient été diſtraites.

L V.

Le vœu de la Nobleſſe du Bailliage de Nemours eſt que les Etats-Généraux multiplient les maiſons d'éducation des deux ſexes dans tout le Royaume, & principalement dans le Bailliage de Nemours qui en manque abſolument, & que l'on établiſſe auſſi les moyens de perfectionner les écoles de chirurgie, celles d'accouchemens & les écoles vétérinaires.

L V I.

Le Bailliage réclame fortement contre les droits domaniaux & de contrôle qui s'exercent dans l'étendue de ſon reſſort, & dont il demande la diminution & la fixation invariable.

L V I I.

Objets relatifs à l'Ordre de la Nobleſſe.

Le vœu de la Nobleſſe du Bailliage de Nemours eſt qu'en demandant de ſupporter avec tous les citoyens les impoſitions de l'Etat, cet engagement ne puiſſe porter atteinte à ſes droits de propriétés utiles & honorifiques.

L V I I I.

Que l'on détruiſe les obſtacles qui empêchent le Tiers-Etat d'occuper toutes les charges & places quelconques.

L I X.

Qu'aucun emploi ni profeſſion ne puiſſe devenir dérogatoire de la Nobleſſe.

L X.

Qu'il ne ſoit accordé à l'avenir aucune ſurvivance.

L X I.

Qu'aucune charge vénale ne donne déſormais ni les privileges de la Nobleſſe, ni la Nobleſſe héréditaire, & que cette diſtinction ne puiſſe être accordée que pour de longs & utiles ſervices rendus à l'Etat, & conſtatés par le ſuffrage des Provinces.

L X I I.

Qu'il ſoit ordonné de nouvelles recherches contre les uſurpateurs des titres de la Nobleſſe, & qu'il ſoit établi un Tribunal permanent pour vérifier les

preuves & juger les contestations qui sont relatives.

LXIII.

Le vœu de la Noblesse du Bailliage de Nemours, est de conserver le droit qui appartient à son Ordre, de marcher à la défense de l'Etat, dans le cas où on convoqueroit le ban & l'arriere-ban.

LXIV.

Que l'on s'occupe promptement de la suppression & du remboursement des charges militaires.

LXV.

Que toute personne exerçant charge, place ou emplois à la Cour, ne puisse être député aux Etats-Généraux.

LXVI.

Que les emplois militaires & places politiques ne ſoient plus regardés comme charges de la Cour, & diſtribués à quelques familles qui les poſſedent en quelque ſorte à titre d'héritage.

LXVII.

La Nobleſſe du Bailliage ſe joindra au vœu général exprimé depuis longtems, pour que les Colonies françoiſes puiſſent envoyer des Députés aux Etats-Généraux, comme étant une partie de la Nation.

LXVIII.

Objets relatifs à l'Ordre du Clergé.

Le vœu de l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Nemours, relativement à

l'Ordre du Clergé, eſt que tout Evêque ou Abbé Commendataire ſoit tenu de réſider dans ſon Dioceſe ou Abbaye, & qu'il ne lui ſoit pas permis d'avoir un établiſſement quelconque dans aucune autre Ville du Royaume.

L X I X.

Que les Eccléſiaſtiques ſans fonctions particulieres, jouiſſans de Bénéfices, ſoient répartis dans les Dioceſes pour y être occupés à des objets relatifs à leur état.

L X X.

Que les Etats-Généraux s'occupent des moyens de borner les fortunes eccléſiaſtiques, & d'en faire une meilleure répartition.

LXXI.

Que les Curés reçoivent une augmentation de revenu, qui les mette à même de se livrer aux soins charitables auxquels leur état les appelle.

LXXII.

Que les nouveaux possesseurs de Bénéfices ou Commanderies soient obligés de maintenir les baux de leurs prédécesseurs, à moins qu'il n'y ait lésion pour du Tiers.

LXXIII.

Que le Clergé soit soumis à tous les impôts que supporteront la Noblesse & le reste de la Nation.

LXXIV.

Que les Etats-Généraux ſtatuent ſur la dette du Clergé.

LXXV.

Que le Clergé ne puiſſe délibérer ſur les impôts que dans les Aſſemblées nationales.

LXXVI.

L'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Nemours termine ſes pouvoirs & inſtructions, en exprimant à ſon Député que ſon vœu le plus formel eſt que les Etats-Généraux n'accordent aucun impôt, avant qu'il n'ait été ſtatué ſur toutes leurs demandes, & que la loi faite par eux ait reçu la ſanction de l'adhéſion royale.

En manifestant son vœu, l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Nemours n'entend pas preſcrire au Député qu'il choiſira pour le repréſenter un plan fixe dont il ne puiſſe s'écarter : au contraire, il s'en rapporte à ſes lumieres pour l'application & l'extenſion des principes renfermés dans ces inſtructions. Mais, convaincu de leur vérité, de l'importance dont leur adoption ſera pour le bien général, il ordonne à ſon Député de les bien méditer, & d'en faire la baſe de ſa conduite.

Ce ſera par la patience & la fermeté qu'il apportera à les faire accepter, qu'il répondra dignement à la confiance de ſes commettans, & qu'il recevra le tribut ſi flatteur de leur reconnoiſſance & de leur eſtime.

Ces articles ont été rédigés par MM. les Commiſſaires ſouſſignés.

A Nemours, le ſeize Mars mil ſept

cent quatre-vingt-neuf, Rouville, Gouvernet, Dulau Dallemans, de Caraman, d'Arthaud, Amyot, Rougé, Noailles, *Président.*

Approuvés par l'Assemblée générale de la Noblesse du Bailliage de Nemours, Daverton, Arthaud, Caraman, Dulau Dallemans, Amiot, Ferra de Rouville, Giblot de Saint-Georges, Guerville, Bouvier de la Motthe, Mousselard, Neufcheze, Popincourt, Pillerin de Frauvert, Pillerin de la Grandmaison, de Rougé, Ricier, de Voisines, Hédelin, Hédelin du Tertre, Colin de Saint-Marc, Bodequin, Noailles, *Président*, La Tour du Pin Gouvernet, *Secretaire.*

FIN.

676